



PREFET DE REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Préfecture

Marseille, le 13 octobre 2015

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier n°349-2015 URG

Arrêté fixant à la CAPM des prescriptions d'urgence afin de permettre la réception et l'enfouissement dans son installation de stockage de déchets non dangereux située à Martigues de certains déchets issus de la catastrophe naturelle ayant touché les Alpes-Maritimes le 3 octobre 2015

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

Vu le code de l'environnement, notamment en ses articles L.512-20, R.512-33 ;

Vu l'arrêté n°2-2009A du 9 février 2009 portant autorisation pour la Communauté d'Agglomération Ouest Etang de Berre (CAOEB) d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), une déchetterie, une installation de compostage sur le territoire de la commune de Martigues au lieu-dit « Vallon du Fou » ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2015 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Bouches du Rhône approuvé par la délibération du conseil permanent du conseil départemental du 19 décembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL PACA en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les inondations survenues le 3 octobre 2015 dans le département des Alpes-Maritimes ont eu des conséquences désastreuses et ont généré dans un temps très court un volume extraordinaire de déchets, notamment d'encombrants ;

CONSIDERANT que ces déchets sont actuellement entreposés localement dans des sites de transit existants ou créés, que le transit de ces déchets est permis jusqu'à une durée d'un an en vue d'une

élimination ou de 3 ans en vue d'une valorisation, conformément aux dispositions applicables aux installations relevant de la rubrique ICPE n°2719 (installations temporaires de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles) ;

CONSIDERANT qu'il peut être identifié dès à présent que certains des déchets présents ne pourront pas être traités dans les filières habituelles en raison de leur saturation à moyen terme ;

CONSIDERANT qu'une partie de ces déchets devra donc être enfouie dans un centre de stockage de déchets autorisé ; que le département des Alpes-Maritimes ne dispose pas d'un tel centre ;

CONSIDERANT que, même si aucun risque sanitaire lié à l'exploitation des aires de transit des déchets d'inondations dans les Alpes-Maritimes n'est identifié à ce jour du fait de nature des déchets en question, les aires de transits actuels pourraient rapidement arriver à saturation ;

CONSIDERANT qu'il est par conséquent urgent, en priorité, de rechercher localement d'autres sites pouvant accueillir des aires de transit de déchets (rubrique ICPE n°2719 à régime déclaratif au-delà de 100m³) et, d'autre part, de prévoir les conditions dans lesquelles certains déchets pourront être évacués vers un centre de stockage d'un autre département ;

CONSIDERANT, après examen de la situation des départements de la région PACA, que l'installation du Vallon du Fou sur la commune de Martigues, exploitée par la CAPM, pourrait techniquement accueillir ces déchets ;

CONSIDERANT que, même si ceci est conforme au plan départemental de prévention et gestion des déchets non-dangereux des Bouches-du-Rhône, cela nécessite un arrêté d'urgence modifiant les prescriptions applicables à cette installation concernant la zone de chalandise ;

CONSIDERANT qu'il sera toutefois nécessaire, avant d'expédier ces déchets depuis le département des Alpes-Maritimes, de vérifier qu'un tri préalable a été fait et que les déchets ainsi évacués constituent effectivement des déchets compatibles avec les spécifications techniques et environnementales de l'installation du Vallon du Fou précitée et qu'il s'agit de déchets ultimes ne disposant pas de filière de traitement locale à moyen terme ;

CONSIDERANT que, à ce stade des évaluations et des constats de terrain, il y a lieu de prévoir une quantité maximale de 10 000 tonnes de déchets sur une période de six mois, que cette période pourra être renouvelée une fois sans toutefois revoir la quantité totale prévue ;

CONSIDERANT que l'urgence qualifiée ne permet de pas consulter le CODERST, lequel pourra être informé à l'occasion d'une prochaine session ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues (ex Communauté d'Agglomération de

l'Ouest de l'Etang de Berre) est autorisée à recevoir au sein de son installation de stockage de déchets non dangereux située à Martigues – Le Vallon du Fou, certains déchets non dangereux issus de la catastrophe naturelle du 3 octobre 2015 sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Condition d'admission et d'enfouissement

Les déchets visés à l'article 1 du présent arrêté sont admis, contrôlés et enfouis dans l'installation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2-2009 du 9 février 2009 à l'exception de l'article 2.1.4.2.1 (origine des déchets). Seuls sont admis les déchets ultimes qui auront fait l'objet d'un tri préalable à leur expédition et ne disposant pas de filière de traitement locale à moyen terme. Aucune ordure ménagère ou assimilée ni mâchefer en provenance des Alpes-Maritimes n'est admise.

Les quantités stockées sont comptabilisées conformément aux dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2-2009 du 9 février 2009.

Article 3 : Quantités autorisées

Les dispositions du présent arrêté concernent au maximum 10 000 tonnes de déchets non-dangereux.

Article 4 : Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté sont valables 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ; cette période pourra être renouvelée une fois par accord écrit du préfet.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Exécution

- La Présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône,
- Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,
- Le Maire de la commune de Martigues,

-La Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Stéphane BOUILLON

